



# Recueil des actes administratifs

## du SDIS de Saône-et-Loire

### numéro 2026-426

### publié le 28 janvier 2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 28 janvier 2026

Les documents dont il est fait référence peuvent être consultés :

\* *en version papier*  
au service assistance de direction du SDIS  
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109  
71009 MÂCON Cedex

*Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ*

\* *sous forme informatique*  
sur le portail informatique du SDIS accessible dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

[http://www.sdis71.fr/base\\_documentaire/recueil\\_des\\_actes](http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes)

*Pour affichage  
le 28 janvier 2026*

*Pour le président et par délégation  
le directeur départemental,  
chef de corps*

*Contrôleur général Frédéric PIGNAUD*

## Sommaire

### ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté SDIS N° 2026-073 du 9 janvier 2026 portant désignation des membres de la commission consultative de la sous-direction santé et de la commission médicale d'aptitude des sapeurs-pompiers ;
- Arrêté SDIS N° 2026-074 du 9 janvier 2026 portant composition de la liste départementale des professionnels de santé ou des étudiants habilités pour l'évaluation de l'état de santé des sapeurs-pompiers ;

### DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibération - séance du 20 janvier 2026

N° des délibérations	OBJET
BU2026-01	Renouvellement de la convention pour la mise à disposition d'un terrain de la SARL foncière TERRADE au profit du SDIS de Saône-et-Loire.
BU2026-02	Convention de mise à disposition d'une salle au sein du centre d'incendie et de secours de Chalon-sur-Saône au profit de la police nationale.
BU2026-03	Convention d'autorisation d'occupation ponctuelle du gymnase municipal de Verdun-Ciel au profit du SDIS de Saône-et-Loire.
BU2026-04	Convention d'occupation temporaire du domaine privé du SDIS de Saône-et-Loire au profit de la communauté de communes Brionnais Sur Bourgogne.

**SOUS-DIRECTION-SANTÉ**

**LE SOUS-DIRECTEUR SANTÉ, MÉDECIN CHEF**

AFFAIRE SUIVIE PAR : MCL ÉRIC BROUSSE

03 85 35 35 05

ebrousse@sdis71.fr

**ARRÊTÉ SDIS N° 2026-073**

**portant désignation des membres de la commission  
consultative de la sous-direction santé et de la commission  
médicale d'aptitude des sapeurs-pompiers**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R.1424-27,

Vu le code de sécurité intérieure notamment son article R. 722-5,

Vu l'arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour l'aptitude à la conduite des véhicules du service,

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 fixant la liste des responsabilités exercées par les sapeurs-pompiers volontaires pouvant être indemnisées,

Vu l'arrêté départemental n° 07-273 en date du 26 février 2007 modifié, portant création de la commission médicale consultative et de la commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire,

Vu la délibération n° 2021-06 en date du 22 mars 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire portant sur le projet d'établissement,

Vu l'arrêté n° SDIS 2021-096 du 7 juin 2021 de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire et de Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° SDIS 2023-069 du 28 juin 2023 portant règlement opérationnel des Services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition du médecin-chef de la sous-direction santé du service départemental d'incendie et de secours,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission consultative de la sous-direction santé est composée des membres suivants :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>Président</b>	Médecin colonel Éric BROUSSE	
<b>Médecin-chef adjoint</b>	Médecin lieutenant-colonel Christophe COGNET	
<b>Pharmacienne-chef</b>	Pharmacien Lieutenant-colonel Marie-Élise NEGRET	
<b>Pharmacien</b>		
<b>Infirmière-chef</b>	Infirmière commandante Céline GENTIL	
<b>Médecins</b>	Médecin lieutenant-colonel Paul-Henri BASSENNE	Médecin commandant Dominique MENOT
	Médecin lieutenant-colonel Bruno CARRAT	Médecin commandant Christophe DESCHAMPS
<b>Infirmiers</b>	Infirmière capitaine Sandrine CRUEL	Infirmière lieutenante Aurélie BONIN
	Infirmière lieutenante Sandrine CLERC	Infirmière lieutenante Audrey DUCROUX
<b>Vétérinaire-chef</b>	Vétérinaire commandant Thierry DARTEVELLE	
<b>Vétérinaire</b>		

ARTICLE 2 : La commission médicale d'aptitude des sapeurs-pompiers est composée des médecins siégeant à la commission consultative cités à l'article 1 à savoir :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>Président</b>	Médecin colonel Éric BROUSSE	
<b>Médecin-chef adjoint</b>	Médecin lieutenant-colonel Christophe COGNET	
<b>Médecins</b>	Médecin lieutenant-colonel Paul-Henri BASSENNE	Médecin commandant Dominique MENOT
	Médecin lieutenant-colonel Bruno CARRAT	Médecin commandant Christophe DESCHAMPS

**ARTICLE 4 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le médecin-chef de la sous-direction santé du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Sancé, le - 9 JAN. 2026

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL FRÉDÉRIC PIGNAUD



**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Envoyé en préfecture le 27/01/2026

Reçu en préfecture le 27/01/2026

Publié le 28/01/2026

**S<sup>2</sup>LO**

ID : 071-287100010-20260109-2026\_073-AR

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le
- publié le
- notifié le
- affiché le

Le Président,

SOUS-DIRECTION-SANTÉ

LE SOUS-DIRECTEUR SANTÉ, MÉDECIN CHEF

AFFAIRE SUIVIE PAR : MCL ÉRIC BROUSSE

📞 03 85 35 35 05

✉️ ebrousse@sdis71.fr

**ARRÊTÉ SDIS N° 2026-074**  
**portant composition de la liste départementale des**  
**professionnels de santé ou des étudiants habilités pour**  
**l'évaluation de l'état de santé des sapeurs-pompiers**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R. 722-2 et R. 722-3,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour l'aptitude à la conduite des véhicules de service,

Considérant que l'évaluation de l'état de santé des sapeurs-pompiers est réalisée par un médecin du service d'incendie et de secours agréé à la détermination de l'aptitude des sapeurs-pompiers, par un médecin, un infirmier ou un étudiant en deuxième ou en troisième cycle des études de médecine habilité à cet effet,

Sur la proposition du médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire parmi les médecins, infirmiers ou étudiants ayant validé une formation à l'évaluation de l'état de santé des sapeurs-pompiers dont les contenus et modalités d'évaluation sont définis dans des référentiels nationaux approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité civile,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La liste départementale des professionnels de santé ou des étudiants habilités à réaliser l'évaluation de l'état de santé des sapeurs-pompiers est fixée comme suit :

Médecins	Infirmiers
Médecin lieutenant Amine ARFAOUI	Infirmier lieutenant Loïc BERTRAND
Médecin lieutenant-colonel Paul-Henri BASSENNE	Infirmier lieutenant Sylvain BOUSSARD
Médecin colonel Éric BROUSSE	Infirmier lieutenant Jean-Baptiste BREILLET
Médecin lieutenant-colonel Bruno CARRAT	Infirmière capitaine Sandrine CRUEL
Médecin capitaine Alisson CHEVILLARD	Infirmière lieutenant Émilie DEGLI-ESPOSTI
Médecin lieutenant-colonel Christophe COGNET	Infirmière lieutenant Emmanuelle DELORME
Médecin capitaine Charlotte COTRONIS	Infirmier lieutenant Mathieu DESFETES
Médecin lieutenant-colonel François DELBOSC	Infirmière lieutenant Audrey DUCROUX
Médecin commandant Christophe DESCHAMPS	Infirmière lieutenant Karine FRATY
Médecin commandante Dominique GAUTHERON	Infirmière commandante Céline GENTIL
Médecin commandante Camille GIBERT	Infirmière lieutenant Lauréna GUICHON
Médecin commandant Antoine GUEGNARD	Infirmière lieutenant Céline JACQUEMIN
Médecin commandant Dominique MENOT	Infirmier lieutenant Davy MEUNIER
Médecin commandant Éric MEZIER	Infirmier lieutenant Gilbert PINTO
Médecin capitaine Frédéric PLANTEVIN	Infirmier capitaine Pascal PONT
Médecin commandant Gilles Éric NUEMI TCHATCHOUANG	Infirmière lieutenant Christine RÉROLLE
Médecin commandante Irène ROQUEBERT	Infirmière lieutenant Virginie RICHARD
Médecin lieutenante Caroline VERDY	Infirmière lieutenant Émilie VANDOOLAECHHE
Médecin commandant Éric VITTORI	

**ARTICLE 2 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, le médecin-chef de la sous-direction santé du service départemental d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et dont une ampliation sera remise aux intéressés pour notification.

Fait à Sancé, le - 9 JAN. 2026

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS,

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL FRÉDÉRIC PIGNAUD



**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le
- publié le
- notifié le
- affiché le

Envoyé en préfecture le 27/01/2026

Reçu en préfecture le 27/01/2026

Publié le 28/01/2026

**S<sup>2</sup>LO**

ID : 071-287100010-20260109-2026\_074-AR

Le Président,

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

4 rue des Grandes Varennes - CS 90109 - 71009 MÂCON CEDEX 03 85 35 35 00 contact@sdis71.fr

[www.sdis71.fr](http://www.sdis71.fr)

**Extrait du registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration  
Séance du 20 janvier 2026**

Délibération n° BU 2026-01

Renouvellement de la convention pour la mise à disposition d'un terrain  
de la SARL foncière TERRADE au profit du SDIS de Saône-et-Loire

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	4
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	4
Quorum :	3
Date de la convocation :	13 janvier 2026
Affichée le :	13 janvier 2026
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-six, le vingt janvier à quatorze heures quarante-cinq, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration.

**Étaient présents :** Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST

**Était excusé :** Monsieur André ACCARY

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire, le bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition de biens immobiliers. La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leurs missions de service public en toute sécurité. En outre, et afin de maintenir à niveau leurs compétences opérationnelles, d'autres modules de formations dits de maintien des acquis interviennent tout au long de la carrière des agents.

Si la majorité des exercices traditionnels se déroule au centre de formation départemental, il a été souhaité de multiplier les mises en situations réelles en dehors de cette structure.

Aussi, le SDIS de Saône-et-Loire sollicite auprès d'organismes extérieurs privés ou publics l'accès à leurs biens. Les modalités des mises à disposition, généralement gracieuses, sont définies dans des conventions.

En 2013, le SDIS a conclu, avec la SARL FONCIÈRE TERRADE, propriétaire d'un terrain à Chagny (71150), une convention de mise à disposition de ce bien, aux fins d'y réaliser des formations de conducteur d'engin tout terrain. En effet, il s'agit d'un terrain vague anciennement utilisé comme carrières d'extraction de roche, nommé « carrières du levant », particulièrement bien adapté à ce type de formation.

Cette collaboration a été renouvelée en 2018, puis en 2024 et a pris fin le 31 décembre dernier.

Afin d'accélérer la formalisation des partenariats, une convention-type pour la mise à disposition de sites de manœuvres au profit du SDIS 71 a été adoptée par le bureau du conseil d'administration dans sa délibération n° BU 2017-11 du 9 juin 2017.

Toutefois, le recours à ce modèle exclut, entre autres, l'exécution de manœuvres et la réalisation de travaux d'aménagement susceptibles de modifier la structure du site (utilisation de piste pour les véhicules tout terrain notamment).

Aussi, il est proposé de conclure une convention spécifique pour encadrer le partenariat projeté. Un projet présent en annexe à la présente délibération détermine les différentes modalités.

Il est notamment précisé que les agents du SDIS de Saône-et-Loire sont habilités, après en avoir informé le propriétaire, selon les modalités définies dans la convention ci-jointe, à aménager le terrain en y effectuant des travaux de terrassement et d'élagage. Pour cette raison, la responsabilité de la SARL FONCIÈRE TERRADE ne pourra pas être recherchée en cas de sinistre lié à l'état du terrain. Enfin, les sapeurs-pompiers ne sont pas autorisés à réaliser des manœuvres avec feux réels.

Il est proposé que la mise à disposition soit consentie à titre gracieux pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et renouvelable par reconduction tacite dans la limite de 5 ans.

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

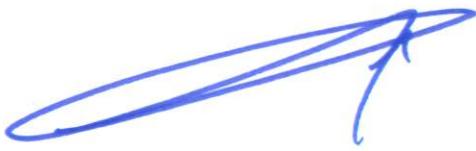
- approuvent la mise à disposition du terrain de la SARL FONCIÈRE TERRADE dans les conditions définies dans la convention jointe en annexe à la présente délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Et ont signé au registre les membres présents.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été  
- reçu en Préfecture le 27 JAN. 2026 pour le président et par délégation,  
- publié le 28 JAN. 2026 le Directeur départemental  
des services d'incendie et de secours



ANDRÉ ACCARY

Le Président,

Contrôleur général Frédéric PIGNAUD



## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION d'un terrain de la SARL FONCIÈRE TERRADE au profit du service départemental d'incendie et de secours à des fins de formation**

ENTRE :

**La SARL FONCIÈRE TERRADE,**

Située 7 rue du bourg, 71640 Dracy-le-Fort,

Représentée par son gérant, Monsieur François TERRADE, dûment habilité

Ci-après dénommé, « la SARL FONCIÈRE TERRADE ».

ET

**Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,**

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur André Accary, dûment habilité par la délibération n° BU n° 2026- du bureau du conseil d'administration en date du 20 janvier 2026,

Ci-après dénommé, « le SDIS ».

### **PRÉAMBULE**

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leur mission de service public en toute sécurité. Si la majorité des exercices traditionnels se déroule au centre de formation départemental, il a été souhaité de multiplier les mises en situations réelles en dehors de cette structure.

Aussi, le SDIS sollicite auprès d'organismes extérieurs privés ou publics l'accès à leurs biens. Les modalités des mises à disposition, généralement gracieuses, sont définies dans des conventions.

Ainsi, le SDIS s'est rapproché de la SARL FONCIÈRE TERRADE, propriétaire d'un terrain situé route de Bouzeron – 71150 Chagny pour l'organisation de manœuvres sur ce site dans le cadre de la formation des agents de l'établissement.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise la mise à disposition, à titre gracieux, d'un bien de la SARL FONCIÈRE TERRADE, au profit du SDIS, pour l'organisation de formations de conducteur d'engin tout terrain, dans les conditions définies par la présente convention.

## LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

### ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

La SARL FONCIÈRE TERRADE met à la disposition des sapeurs-pompiers du SDIS un terrain vague anciennement utilisé comme carrières d'extraction de roche, nommé « carrières du levant ».

### ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

### ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue et consentie pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et renouvelable par reconduction tacite dans la limite de 5 ans. Elle peut être dénoncée par chacune des parties, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis d'un mois.

### ARTICLE 5 : NATURE JURIDIQUE DE LA MISE À DISPOSITION

La SARL FONCIÈRE TERRADE permet au SDIS l'utilisation temporaire des lieux, mais la présente convention ne constitue pas un bail, ni une occupation permanente ou continue au sens de la législation sur les loyers.

La présente convention est conclue *intuitu personae*, le SDIS ne pourra pas en céder les droits à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la convention.

### ARTICLE 6 : MODALITÉS PRATIQUES

La SARL FONCIÈRE TERRADE autorise le SDIS à utiliser le terrain régulièrement, notamment lors des stages de formation COD 2 et des formations de maintien des acquis pour les sapeurs-pompiers ayant validé cette compétence (environ 20 journées par an).

La SARL FONCIÈRE TERRADE n'exige pas du SDIS qu'il la prévienne préalablement de l'utilisation du terrain. Toutefois, le SDIS 71 lui communiquera le calendrier prévisionnel des formations.

Le terrain est accessible sans mise à disposition de clés.

Le SDIS n'est pas autorisé à stocker du matériel sur le terrain entre les différentes utilisations.

## LES OBLIGATIONS DES PARTIES

### ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES PARTIES

#### ARTICLE 7.1 : OBLIGATIONS DU SDIS

Durant les périodes d'utilisation, les sapeurs-pompiers s'engagent à respecter les règles de sécurité ainsi que la protection de l'environnement.

Le SDIS est autorisé à réaliser des manœuvres d'évolution de véhicules tout terrain en situations diverses.

Le SDIS est autorisé à organiser des actions de conduites avec différents partenaires (constructeurs ou équipementiers de véhicules, Enedis, RTE, ONF, SAMU...).

Le SDIS ne doit pas effectuer d'exercices d'incendie avec feu réel.

Le SDIS est autorisé par la SARL FONCIÈRE TERRADE à aménager des pistes de formation en effectuant, à sa charge, des travaux de terrassement et d'élagage. Préalablement à la réalisation de ces actions, le SDIS veillera à informer la SARL FONCIÈRE TERRADE de la date et de la nature des travaux envisagés.

Le SDIS est également autorisé à mettre en place une signalisation par panneau sur le site lors de chaque action de formation.

#### ARTICLE 7.2 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

La SARL FONCIÈRE TERRADE devra signaler au SDIS la présence de tous dangers particuliers dont elle pourrait avoir connaissance et susceptibles de menacer la sécurité des sapeurs-pompiers.

## RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

### ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

Les agents du SDIS bénéficient durant l'exécution des manœuvres du bénéfice du régime d'accident en service lié à leur statut.

Le SDIS est responsable dans les conditions du droit commun de tous dommages causés à la SARL FONCIÈRE TERRADE et aux tiers du fait de son activité.

Le SDIS ayant connaissance du site et la faculté de l'aménager, la responsabilité de la SARL FONCIÈRE TERRADE ne pourra être engagée en cas d'accident lié à son état.

### ARTICLE 9 : ASSURANCE

Le SDIS s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission ou la mise en œuvre de son activité. Il pourra en justifier sur demande auprès de la SARL FONCIÈRE TERRADE en fournissant les attestations d'assurance correspondantes.

## FIN DE LA MISE À DISPOSITION

### ARTICLE 10 : RÉSILIATION

La mise à disposition prendra fin à l'échéance du terme précisé à l'article 4 de la présente convention.

A la fin de la mise à disposition, le SDIS n'est pas tenu de remettre en état le terrain. Le SDIS retirera les panneaux de signalisation qu'il a placé sur le site.

Les parties se réservent le droit de pouvoir mettre fin à la convention, avant son terme, pour quel que motif que ce soit selon les conditions mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

### ARTICLE 11 : LITIGE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à ..... , le .....

En deux exemplaires originaux,

**POUR LA SARL FONCIÈRE TERRADE  
LE GÉRANT**

**FRANÇOIS TERRADE**

**POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE SAÔNE-ET-LOIRE  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**ANDRÉ ACCARY**

**Extrait du registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration**

**Séance du 20 janvier 2026**

Délibération n° BU 2026-02

Convention de mise à disposition d'une salle  
au sein du centre d'incendie et de secours de Chalon-sur-Saône  
au profit de la police nationale

Nombre d'élus en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Pouvoirs	:	néant
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	13 janvier 2026
Affichée le	:	13 janvier 2026
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-six, le vingt janvier à quatorze heures quarante-cinq, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration.

**Étaient présents :** Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST

**Était excusé :** Monsieur André ACCARY

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour adopter les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT. La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

La police nationale organise le recrutement de policiers adjoints (épreuves sportives, écrites et orales).

La police s'est rapprochée du SDIS, afin de pouvoir organiser les épreuves écrites au sein du centre d'incendie et de secours (CIS) de Chalon-sur-Saône le 9 février 2026 (après-midi).

Aussi, la conclusion d'une convention de mise à disposition de salles du CIS de Chalon-sur-Saône au bénéfice de la police nationale est nécessaire.

Le SDIS mettrait gracieusement une salle située au premier étage du CIS de Chalon-sur-Saône à la disposition de la police nationale le lundi 9 février 2026 de 13 h 30 à 18 heures.

Toutes ces modalités sont précisées dans la convention jointe en annexe à la présente délibération.

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la convention de mise à disposition entre la police nationale et le SDIS de Saône-et-Loire dans les conditions définies dans la convention jointe en annexe à la présente délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

27 JAN. 2026

- publié le

28 JAN. 2026

Pour le président et par délégation,  
le Directeur départemental  
des services d'incendie et de secours

Le Président,

Contrôleur général Frédéric PIGNAUD



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE CHALON-SUR-SAÔNE AU PROFIT DE LA POLICE NATIONALE**

**ENTRE :**

**La Direction Départementale de la Police Nationale de Saône-et-Loire »,**

Située 36 rue de Lyon – 71000 MÂCON

Représentée par monsieur Thomas KIEFFER, directeur départemental dûment habilité.

Ci-après dénommé la « Police ».

**ET**

**Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,**

Situé 4 rue des Grandes Varennes – 71000 SANCÉ,

Représenté par le président du conseil d'administration, monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU 2026- du bureau du conseil d'administration en date du 20 janvier 2026.

Ci-après dénommé le « SDIS ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le SDIS, au bénéfice de la Police, une salle du centre d'incendie et de secours (CIS) de Chalon-sur-Saône situé 4, rue Raoul Ponchon à Chalon-sur-Saône pour la tenue d'épreuves écrites dans le cadre du recrutement de policiers adjoints.

Le SDIS permet à la police l'utilisation temporaire des locaux. Pour autant, la présente convention ne constitue pas un bail, ni une occupation permanente ou continue au sens de la législation sur les loyers. Ce document est conclu *intuitu personae*, la police ne pourra pas en céder les droits à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la convention.

**Article 2 : Désignation des biens mis à disposition**

Le SDIS met à disposition de la police la salle « Niepce », située au premier étage du CIS, pour la tenue des épreuves écrites le lundi de 13 h 30 à 18 h.

**Article 3 : Conditions financières**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

#### **Article 4 : Règlement intérieur**

La police accepte les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de la mise à disposition. Elle devra jouir des lieux en bon père de famille sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants et à la bonne tenue de l'équipement. La police signale immédiatement toute dégradation des locaux mis à disposition.

Avant de quitter les lieux, la police devra remettre les locaux dans le même état qu'elle les a trouvés et en bon état de propreté.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Toute intervention pour réparation ou remise en état des lieux, après une utilisation anormale, donnera lieu à une facturation.

Le SDIS 71 décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel et des objets de toute nature entreposés ou utilisés par la police dans la salle mise à disposition.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La convention est conclue pour la journée du 9 février 2026.

#### **Article 7 : Résiliation**

Les deux parties se réservent le droit de résilier la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **Article 8 : Litige**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

En deux exemplaires originaux,

Fait à

, le

Fait à SANCÉ, le

Pour la police

Pour le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Le directeur départemental

Le président du conseil d'administration,

**Extrait du registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration**

**Séance du 20 janvier 2026**

Délibération n° BU 2026-03

Convention d'autorisation d'occupation ponctuelle  
du gymnase municipal de Verdun-Ciel  
au profit du SDIS de Saône-et-Loire

Nombre d'élus en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Pouvoirs	:	néant
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	13 janvier 2026
Affichée le	:	13 janvier 2026
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-six, le vingt janvier à quatorze heures quarante-cinq, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration.

**Étaient présents :** Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST

**Était excusé :** Monsieur André ACCARY

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition gracieuses de biens immobiliers. La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS) a pris l'attache du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Verdun-Ciel, afin que le gymnase municipal de Verdun-Ciel lui soit mis à disposition pour l'organisation d'un stage d'animateur sportif qui se déroulera du 13 au 17 avril 2026.

Cette mise à disposition n'entre pas dans le champ d'application de la délibération n° BU 2019-15 du bureau délibérant du 1<sup>er</sup> juillet 2019 « convention-cadre d'autorisation d'accès ponctuels à des équipements sportifs ». En effet, la mise à disposition du gymnase est réalisée dans le cadre de la réalisation d'une formation et non dans le cadre de pratiques sportives régulières.

Cette mise à disposition serait consentie à titre gracieux par le SIVOS de Verdun-Ciel du 13 au 17 avril 2026 pour l'encadrement d'un stage de sapeur-pompier portant sur l'encadrement des séances de sport des pompiers.

Les différentes modalités sont formalisées au sein de la convention présentée en annexe à la présente délibération.

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition gracieuse par le SIVOS de Verdun-Ciel du gymnase municipal de Verdun-Ciel au profit du SDIS selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe à la présente délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe à la présente délibération, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le  
- publié le

27 JAN. 2026

28 JAN. 2026

Le Président,

pour son président et par délégation,  
le Directeur départemental  
des services d'incendie et de secours

Contrôleur général Frédéric PIGNAUD



## **CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION PONCTUELLE**

### **Du gymnase municipal de Verdun-Ciel**

### **au profit du service départemental d'incendie et de secours**

ENTRE :

**Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS)**

Situé place de l'Hôtel de Ville 71350 VERDUN-CIEL

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Florian PAILLARD, dûment habilité

Ci-après dénommé, « SIVOS de VERDUN-CIEL ».

ET

**Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,**

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur André Accary, dûment habilité par la délibération n° BU n° 2026- du bureau du conseil d'administration en date du 20 janvier 2026,

Ci-après dénommé, « le SDIS ».

#### **PRÉAMBULE**

En raison de leur activité, les sapeurs-pompiers doivent notamment veiller, tout au long de l'année, au maintien de leur condition physique en pratiquant des activités sportives régulières. En effet, leurs entraînements sportifs permettent, entre autres, de diminuer, lors des manœuvres et en interventions, les risques d'accidents et participent ainsi au renforcement de la sécurité des sapeurs-pompiers.

Ainsi, le SDIS s'est rapproché du SIVOS de VERDUN-CIEL, pour l'organisation d'un stage d'animateur sportif du 13 au 17 avril 2026 au gymnase municipal de Verdun-Ciel.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à accéder au gymnase municipal de la commune de Verdun-Ciel, à titre gracieux, au profit du SDIS et plus particulièrement pour l'encadrement d'un stage de sapeur-pompier portant sur l'encadrement des séances de sport des pompiers.

### ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF

Le SIVOS de VERDUN-CIEL autorise les agents du SDIS à accéder à l'équipement suivant :

→ Le Gymnase Municipal situé Quai Doubs Prolongé 71350 Verdun-Ciel

### ARTICLE 3 : MODALITÉS D'UTILISATION

Il est convenu que les sapeurs-pompiers auront accès au bien du 13 au 17 avril 2026.

Les sapeurs-pompiers sont autorisés à utiliser la totalité du gymnase.

### ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES SAPEURS-POMPIERS

Durant les périodes d'utilisation, les sapeurs-pompiers s'engagent à respecter le règlement intérieur du bien occupé temporairement.

L'utilisation des lieux se fera dans le respect des règles notamment d'ordre public, d'hygiène et de bonnes mœurs.

Le cas échéant, les sapeurs-pompiers veilleront, après chaque entraînement, à remettre les lieux dans leur état initial.

### ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention est valable du 13 au 17 avril 2026.

### ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le SDIS s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il justifiera du paiement de ses primes auprès de la commune en fournissant les attestations d'assurance.

### ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties, à tout moment, et pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis d'un mois.

### ARTICLE 8 : LITIGE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à Sancé le .....

En deux exemplaires originaux,

**POUR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL À  
VOCATION SCOLAIRE  
LE PRÉSIDENT**

**POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**FLORIAN PAILLARD**

**ANDRÉ ACCARY**

**Extrait du registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration  
Séance du 20 janvier 2026**

Délibération n° BU 2026-04

Convention d'occupation temporaire du domaine privé du SDIS de Saône-et-Loire  
au profit de la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	4
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	4
Quorum :	3
Date de la convocation :	13 janvier 2026
Affichée le :	13 janvier 2026
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-six, le vingt janvier à quatorze heures quarante-cinq, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration.

**Étaient présents :** Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST

**Était excusé :** Monsieur André ACCARY

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour :

- désaffecter et déclasser des biens immobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 500 000 € TTC ;
- adopter les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Le troisième plan immobilier structurant du SDIS de Saône-et-Loire, adopté par la délibération n° 2017-52 du conseil d'administration du 13 décembre 2017, prévoyait la construction du centre d'incendie et de secours de La Clayette. En effet, datant de 1973, la caserne ne répondait plus aux fonctionnalités nécessaires à l'accomplissement des missions des sapeurs-pompiers.

Les travaux du nouveau centre d'incendie et de secours (CIS) de La Clayette ont débuté au mois de mars 2024 et ont été réceptionnés sans réserve le 13 mars 2025.

Le site du nouveau CIS est situé 10, route de Charolles à La Clayette. L'ancien centre, situé 2, rue Louis Callier à La Clayette, a été entièrement déménagé le 5 avril 2025. C'est pourquoi, à compter de cette date, l'ensemble immobilier de l'ancien CIS est désaffecté du service public de défense incendie auquel il était affecté.

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'une estimation par le pôle d'évaluation domanial de l'État en date du 5 août 2025 pour un montant de 325 000 € avec une marge de 10 %.

Il est proposé que le bureau procède à son déclassement du domaine public du SDIS, afin qu'il fasse partie de son domaine privé.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2025, le 5<sup>ème</sup> vice-président de la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne, également maire de La Clayette, a sollicité le SDIS, afin d'être autorisé à occuper une partie de l'ancien CIS de La Clayette pour la tenue des cours de son école de musique communautaire.

Le SDIS souhaite répondre favorablement à cette demande. Pour ce faire, il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine privé du SDIS.

Il est proposé de conclure une convention selon les conditions suivantes :

- occupation d'une partie des locaux à hauteur de 92,02 m<sup>2</sup> (grande salle, couloir d'accès et sanitaires), conformément au plan annexé à la convention ;
- les autres pièces et la remise ne seront pas accessibles et la cour intérieure n'est pas concernée par la mise à disposition ;
- entretien des lieux à la charge de la communauté de communes ;
- occupation autorisée à titre gratuit mais remboursement au SDIS des frais de fonctionnement (eau, électricité et chauffage gaz - abonnement et consommation) ;
- état des lieux contradictoire à l'entrée et en sortie des lieux ;
- attestation d'assurance à présenter et information sans délai du SDIS en cas de sinistre ;
- sollicitation, par la communauté de communes, de toute autorisation nécessaire à l'utilisation exceptionnelle des locaux pour l'accueil du public.

La convention serait consentie pour une durée de 6 mois à compter du 21 janvier 2026, renouvelable une fois. En effet, à terme, le SDIS souhaite vendre ce bien immobilier.

Toutes ces modalités sont précisées dans la convention jointe en annexe à la présente délibération.

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- constatent la désaffection de l'ensemble immobilier situé 2 rue Louis Callier à La Clayette depuis le 5 avril 2025 ;
- autorisent le déclassement de cet ensemble immobilier du domaine public du SDIS ;
- approuvent la convention d'occupation temporaire du domaine privé du SDIS au profit de la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne, avec une facturation des frais de fonctionnement par le SDIS à la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne correspondants pour la période d'occupation de 6 mois ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe à la présente délibération, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

27 JAN. 2026

- publié le

28 JAN. 2026

Le Président,

Pour la présidence et par délégation,  
le Directeur départemental  
des services d'incendie et de secours

Contrôleur général Frédéric PIGNAUD



## **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVÉ du SDIS de Saône-et-Loire au profit de la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne**

ENTRE :

**La Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne,**

Située 337 rue des coquelicots, Parc d'activité de la Gare, 71800 Baudemont

Représentée par sa présidente, Stéphanie DUMOULIN, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du ,

Ci-après dénommé, « la communauté ».

ET

**Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,**

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU n° 2026- du bureau du conseil d'administration en date du 20 janvier 2026,

Ci-après dénommé, « le SDIS ».

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'autoriser la communauté à occuper à titre temporaire et précaire une partie du domaine privé appartenant au SDIS, dans les conditions définies ci-après.

Cette occupation ne confère à la communauté aucun droit réel, ni aucun droit au maintien dans les lieux.

#### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LIEUX**

La communauté est autorisée à occuper une partie du bâtiment situé 2, rue Louis Callier, 71800 La Clayette, correspondant à l'ancien centre d'incendie et de secours pour une superficie de 92,02 m<sup>2</sup> selon le plan joint en annexe de la présente convention.

Les autres pièces et la remise seront fermées à clés car la communauté n'est pas autorisée à les occuper, de même que les niveaux supérieurs et inférieurs, ainsi que la cour intérieure.

L'accès des utilisateurs de la communauté se réalisera par l'entrée piétonne principale au 2, rue Louis Callier, au moyen d'un digicode.

### **ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX**

Les lieux sont exclusivement destinés à l'usage suivant : cours de l'école de musique communautaire.

Cette destination devra être respectée pendant toute la durée de la mise à disposition. La communauté ne pourra autoriser l'exercice d'aucune autre activité à un tiers, sans l'accord du SDIS. Tout changement de destination qui ne serait pas autorisé par la communauté entraînerait la résiliation de la convention.

### **ARTICLE 4 : DURÉE**

La présente convention est conclue pour une durée temporaire de 6 mois à compter du 21 janvier 2026, renouvelable tacitement une fois pour la même durée.

Elle pourra être résiliée de manière anticipée dans les conditions prévues à l'article 8.

### **ARTICLE 5 : CARACTÈRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE**

La communauté reconnaît expressément que la présente convention est précaire et révocable et qu'elle ne constitue ni un bail, ni une location au sens des dispositions du Code civil.

Le SDIS pourra mettre fin à l'occupation à tout moment pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de un mois, sauf urgence.

### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

L'occupation est consentie à titre gracieuse.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité et chauffage gaz – abonnement et consommation) seront refacturés par le SDIS à la communauté au prorata *temporis* à l'issue de la période d'occupation (par période de 6 mois).

### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ**

La communauté s'engage à :

- utiliser les lieux conformément à leur destination ;
- maintenir les lieux en bon état d'entretien, notamment en se chargeant du nettoyage des lieux ;
- respecter les règles de sécurité et de salubrité ;
- ne pas céder ni sous-autoriser l'occupation à un tiers ;
- restituer les lieux libres de toute occupation et en bon état à l'expiration de la convention ;
- solliciter les autorisations nécessaires à l'utilisation exceptionnelle des locaux pour l'accueil du public ;
- produire une attestation d'assurance relative à cette occupation ;
- informer sans délai le SDIS de tout sinistre survenu dans les lieux.

### **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU SDIS**

Le SDIS assurera à la communauté la jouissance paisible du bien mis à disposition pendant toute la durée de la convention.

### **ARTICLE 9 : RÉSILIATION ANTICIPÉE**

La convention pourra être résiliée de plein droit :

- en cas de manquement grave de la communauté à ses obligations ;
- pour nécessité liée à l'usage futur du bien par le SDIS ou toute personne mandatée par ce dernier ;
- en cas de cession du bien par le SDIS.

La résiliation interviendra sans indemnité pour la communauté.

#### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES**

La communauté occupe les lieux sous sa seule responsabilité.

Elle s'engage à souscrire toute assurance nécessaire couvrant les risques liés à son occupation et à en justifier à première demande.

Le SDIS décline toute responsabilité en cas de dommages affectant le matériel apporté dans les lieux occupés.

#### **ARTICLE 11 : ÉTAT DES LIEUX**

La communauté prendra le bien dans l'état où il se trouve lors de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des lieux et lors de leur restitution.

#### **ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE**

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution relèvera de la compétence des tribunaux territorialement compétents.

Fait à ..... , le .....

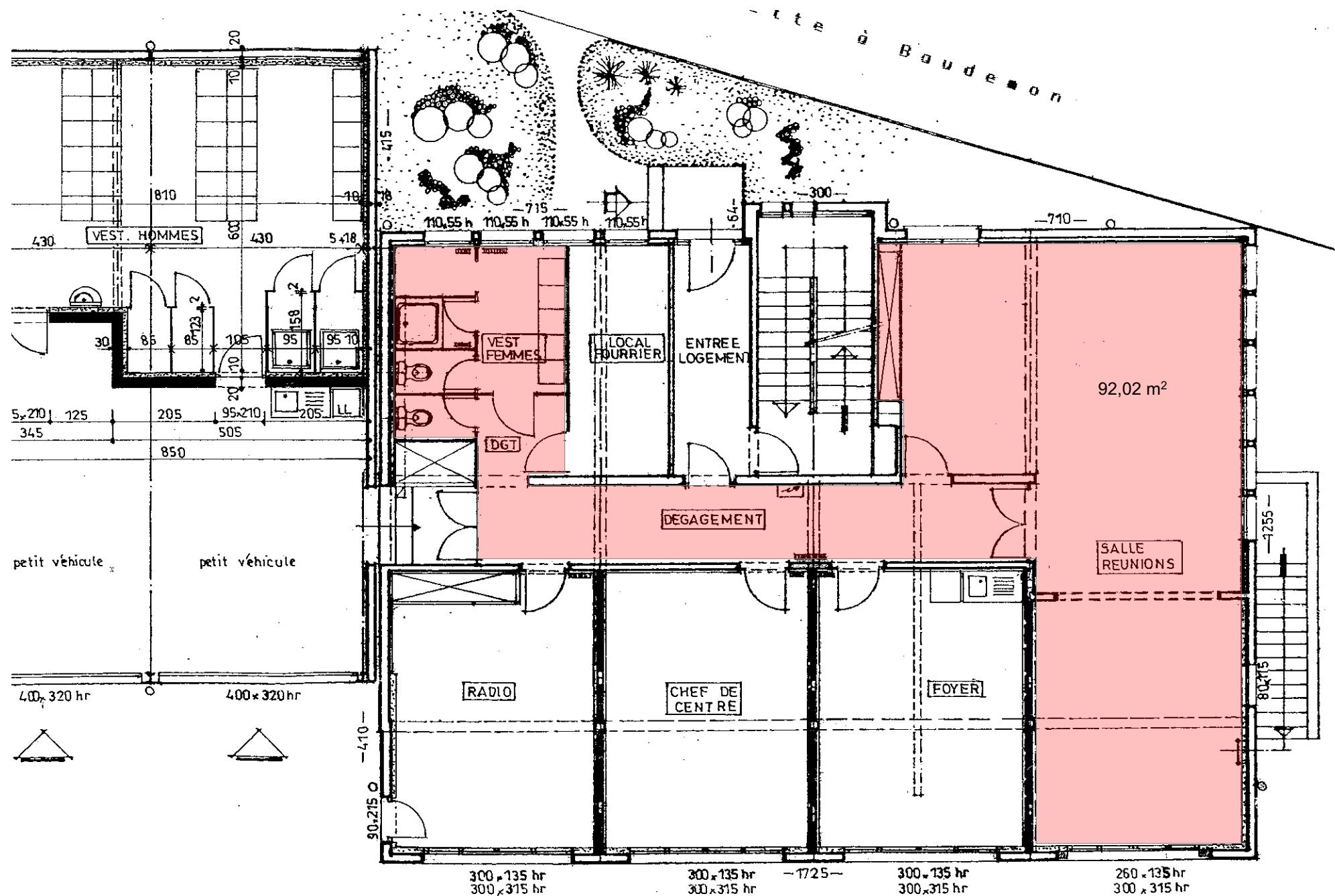
En deux exemplaires originaux,

**POUR LA COMMUNAUTÉ  
LA PRÉSIDENTE**

**STÉPHANIE DUMOULIN**

**POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE SAÔNE-ET-LOIRE  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**ANDRÉ ACCARY**







**www.sdis71.fr**  
f    